



Conditions générales : clause abusive

Par **kiki**, le **18/12/2011** à **12:13**

Bonjour,

Je passe actuellement par une entreprise pour s'occuper de mon pere qui est handicapé. Seulement, les prestations avec cette société se passe mal et je souhaite donc l'arrêter.

Seulement, je souhaite prendre en chèque emploi servir une ancienne salarié de cette entreprise qui à donc travaillé pour cette entreprise mais qui n'en fait plus parti.

Dans les CG de cette entreprise il est stipulé :

[s]Le CLIENT n'est pas autorisé à employer de manière directe ou indirecte tout salarié qui lui aurait été proposé par **** pour effectuer les prestations sans accord écrit de *****. Le CLIENT ne peut affecter le salarié à d'autres tâches que celles stipulées au contrat. D'autre part, le Client qui souhaiterait employer directement un salarié proposé par ***** sans l'accord de celle-ci devra attendre un délai de 12 mois à compter de la fin des prestations ***** ou régler des frais fixes de 150 Euros. [/s]

Cette clause est elle légale? Puije employer cette personne sachant qu'elle ne fait plus partie de cette entreprise ?

Merci

Par **pat76**, le **18/12/2011** à **16:09**

Bonjour

C'est une société d'aide à domicile ou une agence d'intérim?

Il y a un article du Code du travail qui concerne les agences d'intérim qui signent un contrat avec la société utilisatrice.

Article L 1251-44 du Code du travail:

" Toute clause tendant à interdire l'embauche par l'entreprise utilisatrice du salarié temporaire à l'issue de sa mission est réputée non écrite ".

Donc, en me basant sur cet article, je pense qu'il serait également applicable à une société prestataire d'aide à la personne, la clause serait alors abusive.

N'en tenez pas compte

Par **kiki**, le **18/12/2011** à **16:15**

Oui,c'est une société d'aide à domicile.Donc cette article n'a pas de valeur?

Par **pat76**, le **21/12/2011** à **17:07**

Bonjour

Article L1121-1 du Code du travail:

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Par **kiki**, le **21/12/2011** à **17:10**

C'est à dire?

Par **pat76**, le **21/12/2011** à **17:27**

Rebonjour

Ce qui veut dire que vous avez le droit d'employer une personne ne faisant plus partie de la

société qui vous adresse du personnel lorsque vous en faites la demande.

Vous avez signé un contrat avec des dates déterminées de début et de fin de contrat avec le prestataire de service d'aide à domicile?

Par **kiki**, le **21/12/2011** à **17:31**

non,je leur ai simplement envoyé une lettre en Recommandé stipulant que j'arréttais les présentation au 31 décembre

Par **pat76**, le **21/12/2011** à **18:25**

Donc, vous pourrez embaucher la personne que vous désirez.

Si la société prestataire de services à domicile vous réclamait quoi que ce soit, elle en serait pour ses frais.

La clause pénale qu'elle a incluse dans son contrat est nulle et abusive.

Par **kiki**, le **21/12/2011** à **18:28**

ok,merci pour tous ces renseignements et réponses

Par **chaber**, le **22/12/2011** à **07:01**

bonjour

il faut connaître si la personne démissionnaire que vous allez embaucher n'était pas liée dans son contrat de travail par une clause de non-concurrence, limitée dans le temps et l'espace.

Par **kiki**, le **22/12/2011** à **09:06**

La personne que nous allons employer ne démissionne pas,c'est la société qui ne renouvelle pas sont contrat.

De plus,dans sont contrat,il n'y a aucun espace ni dédommagement financier lié à cette clause par contre il y a bien une date (2 ans)

Par **kiki**, le **22/12/2011** à **12:57**

ok merci

Par **alterego**, le **22/12/2011** à **12:58**

Bonjour

De toute manière, il est mentionné ou devra être mentionné sur le certificat de travail une phrase du type "**Mme X nous quitte ce jour libre de tout engagement**".

Rien ne s'oppose donc à ce que vous l'embauchiez.

La clause soulignée dans votre question ne concerne que les contrats en cours.

D'un côté le prestataire met fin au contrat de travail de sa salariée, du vôtre; vous mettez fin à celui de prestation de service, les conditions générales ne vous sont plus opposables.

Vous êtes libre d'embaucher la salariée qui, libre de tout engagement avec son employeur, a le droit de travailler pour qui bon lui semble.

Cordialement

Par **kiki**, le **22/12/2011** à **13:23**

C'est bien ce qu'il me semblais mais je préférerais avoir confirmation.Merci à tous pour vos réponse